

## Arrêt

n° 57 425 du 7 mars 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2009 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie–RIM) et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 mars 2009 et le 16 mars 2009, vous introduisiez votre demande l'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez être homosexuel. En octobre 2004, vous avez fait la connaissance d'un certain B. avec qui vous avez entamé une relation. Quelques mois plus tard, début 2005, alors que vous étiez sur une plage en train d'embrasser votre compagnon, votre soeur vous a surpris. Elle vous a dénoncé auprès de votre père qui vous a chassé du domicile familial. Vous êtes parti vivre chez votre tante. Le 20 février 2009, vous avez rencontré un ami dans la rue. Ce dernier vous a vu avec votre compagnon et*

connaissant votre orientation sexuelle, il vous a insulté. Une bagarre entre vous et les trois amis qui accompagnaient votre ami, a éclaté. La police est arrivée et vous avez été arrêté et conduit au commissariat. Votre ami et deux de ses amis vous ont accusé d'homosexualité. Vous avez avoué votre orientation sexuelle sous la torture. Cinq jours plus tard, vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un policier. Vous êtes parti vous réfugier au village d'origine de votre famille, T. . Après quatre jours au village, votre tante est arrivée accompagnée de son mari. Ils vous ont amené au port de Nouakchott. Le 1er mars 2009, vous seriez monté à bord d'un bateau pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier, qu'il ne peut être accordé crédit aux persécutions que vous auriez connu en Mauritanie et partant, aux craintes dont vous avez fait état.

En effet, vous déclarez qu'à cause d'une relation avec une personne de votre même sexe vous auriez connu des problèmes avec votre famille et avec les autorités de votre pays. Or, vos déclarations incohérentes et en opposition avec les informations dont le Commissariat général dispose (voir farde bleue) ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de cette relation et partant à votre crainte.

Ainsi, tout au long de votre audition vous déclarez que dans votre pays l'homosexualité est punie par la peine de mort, que vous deviez vous cacher et que personne en Mauritanie, ni membre de votre famille ni ami n'était au courant de votre homosexualité. C'est pour cette raison, dites vous, que vous ignorez tout en ce qui concerne la vie homosexuelle dans la capitale de votre pays, que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur les endroits de rencontre ni sur la vie homosexuelle à Nouakchott et qu'avec votre compagnon vous ne rencontriez pas d'autres personnes avec votre même orientation sexuelle. En effet, vous déclarez que mettre en avant son homosexualité en Mauritanie serait risquer sa propre vie. Dès lors, au vu de tout cela, il n'est pas crédible que seulement une ou deux heures après votre rencontre, vous ayez avoué à un inconnu votre homosexualité. La façon dont vous essayez d'expliquer un tel comportement, à savoir qu'il avait des gestes efféminés comme vous, que vous êtes tombé amoureux à l'instant même, et que donc "sans le faire exprès les mots sont sortis" de votre bouche avouant votre orientation sexuelle à une personne qui jusque-là vous était totalement inconnue, ne convainquent pas le Commissariat général. Au vu de l'extrême gravité des conséquences que, selon vos déclarations, cela aurait pu avoir pour vous, il n'est pas possible d'accorder foi au fait que vous ayez confessé votre condition sexuelle à une personne que vous ne connaissiez pas et cela parce que vous n'avez pas fait attention alors que vous gardiez précieusement le silence depuis des années et que vous saviez (vous le dites vous-même) que n'importe qui pourrait vous dénoncer (pages 6, 10 14, 15, 18, 26).

Mais encore, à ce même propos, vous dites "de part ses paroles il m'a avoué qu'il était homo et moi aussi". Invité à expliquer ce dont vous aviez parlé et ce qui vous aurait fait sentir son homosexualité, vous déclarez: "je lui ai dit qu'il ressemblait à quelqu'un que je connaissais, il a répondu qu'il était flatté et on a commencé à discuter de n'importe quoi, de la vie en Mauritanie, de la cruauté des personnes et je lui ai dit que j'étais homo". Plus loin au cours de cette même audition : qu'est-ce qui vous a fait sentir qu'il était semblable à vous ? "Chaque fois que je lui posais une question, il souriait tout le temps, il faisait des gestes efféminés, il disait des jolis mots, pas de gros mots". Or, d'une part, vos propos vagues et peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité de cette rencontre et d'autre part, il y a lieu de signaler l'incohérence de votre démarche et l'énorme risque que vous preniez en avouant votre homosexualité à une personne que vous ne connaissiez pas et ce, seulement parce qu'elle avait des "gestes efféminés". Car le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi avoir des gestes efféminés pourrait mener à la conclusion qu'une personne est de facto homosexuelle(pages 9, 10, 11, 12, 14, 15).

Dans ce même ordre d'idées, vous déclarez que vous étiez en train d'embrasser votre compagnon dans un endroit public. Vous vous justifiez en disant que vous étiez sur une plage difficile d'accès. Pourtant, votre propre soeur vous aurait surpris en compagnie de votre petit ami. Par voie de conséquence, si votre soeur a réussi à accéder à l'endroit où vous vous trouviez et par hasard, vous aurait surpris avec votre compagnon, n'importe quelle autre personne aurait pu aussi y accéder et vous surprendre donc en compagnie d'un autre homme, ce qui pouvait signifier la mort pour vous. Nous pouvons donc en conclure que l'endroit où vous étiez n'était peut-être pas aussi éloigné et inaccessible puisque votre propre soeur y a eu accès. Encore une fois, votre comportement ne correspond en rien avec le climat de suspicion et de danger régnant en Mauritanie pour toute personne considérée comme homosexuelle, que vous mettez en avant tout au long de votre récit (page 13).

*Notons par ailleurs que vous déclarez que vous n'auriez jamais eu de problèmes à cause de votre homosexualité avant 2009. Vous déclarez que vous auriez eu des problèmes quand vous auriez croisé une personne que vous n'auriez pas vue depuis quatre ans et que cette personne aurait commencé à vous insulter parce qu'il aurait appris votre orientation sexuelle. Or, vous ne savez pas depuis quand exactement il serait au courant de votre homosexualité, vous déclarez simplement "après mon absence de la maison". Or, vous étiez parti depuis quatre ans et vous ne savez pas qui exactement l'aurait informé de votre orientation sexuelle. Vous n'aviez plus fréquenté cette personne depuis votre départ de la maison. Des réponses vagues qui ne renforcent pas votre crédibilité (page 20, 21).*

*Au vu de tout cela, le Commissariat général ne peut nullement conclure à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, au-delà de la remise en cause de la véracité des persécutions que vous prétendez avoir subies, il s'avère que vos déclarations ne concordent pas avec les informations détenues par le Commissariat général sur la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie.*

*En effet, vous déclarez qu'aucune accusation n'aurait été portée contre vous par les autorités de votre pays. Vous supposez que vous auriez été maintenu en détention (contrairement à vos amis) à cause de votre homosexualité, une homosexualité que vous auriez avoué sous la torture. Vous déclarez que si vous rentrez en Mauritanie, vous risquez la prison pour des nombreuses années (sans jugement) ou la mort (pages 23, 25, 26).*

*Certes, selon les informations à notre disposition et obtenues sur base d'une recherche menée sur le risque réel de persécution dans les conditions actuelles en Mauritanie dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue), il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. De même, il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia. Cependant, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Vous déclarez que vous risquez la mort en Mauritanie (page 25), or, selon nos informations, (voir farde bleue) la Mauritanie est abolitionniste de fait, la dernière condamnation à mort remontant à 1987 et ce, pour des raisons politiques. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas accorder crédit au fait qu'en cas de retour en Mauritanie, à supposer votre qualité d'homosexuel établie, vous seriez condamné à mort.*

*De même, selon ces mêmes sources, il n'existe pas dans le contexte sociopolitique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur la rue dans les grandes villes sans crainte de persécution. Nous ne pouvons pas accorder foi à vos dires, selon lesquels les homosexuels "risquent d'être tués en pleine nuit" par la population mauritanienne (page 26). D'autant plus, que les exemples cités ne sont pas de nature à contrecarrer l'affirmation précédente. Interrogé à ce propos, vous vous limitez à citer un seul exemple repris dans un article de journal versé au dossier ou le cas de deux homosexuels (wallah et rabbah) que vous ne connaissiez pas personnellement (pages 15 et 28). Par ailleurs, vous déclariez aussi avoir été traité de "goriguène", or, selon nos informations, les "efféminés" ou "goriguènes" constituent "une catégorie urbaine bien spécifique, animent les mariages et comptent d'excellents batteurs de tambour, danseurs et autres faiseurs de festivités. Ils arrangent, souvent, des rencontres discrètes entre filles et garçons, femmes mariées et amants, époux infidèles et maîtresses" (voir farde bleue). Dès lors, vous déclarez avoir été accusé de "goriguène" par vos amis et avoir été enfermée en prison et persécuté à cause de cette dénonciation, or, selon nos informations, cette catégorie d'homosexuels ne souffrent d'aucune persécution et sont socialement acceptés dans la société mauritanienne (voir farde bleue).*

*Vous déclarez que vous ne pouviez pas trouver refuge ailleurs qu'à Nouakchott en Mauritanie parce que votre famille est très connue et donc dans n'importe quelle ville vous pourriez être reconnu (pages 25 et 26). Or, d'une part, cette seule explication n'est pas de nature à justifier, à elle seule, l'impossibilité pour vous de vous installer ailleurs qu'à Nouakchott et d'autre part, au vu du fait que vous étiez originaire de Nouakchott, que vous aviez une bonne situation économique et que vous aviez le soutien d'une partie de votre famille (pages 2 et 3), le Commissariat général peut considérer, en s'appuyant sur les informations dont il dispose (voir farde bleue) que vous auriez pu aller vous installer ailleurs qu'à Nouakchott.*

*Quant à la crainte par rapport à votre père, aucune crédibilité ne peut être accordée à celle-ci dans la mesure où vous déclarez que vous avez été chassé de la maison de votre père à l'âge de 20 ans, en 2005 et que pendant quatre années vous avez vécu chez votre tante, avec vos propres moyens financiers (puisque vous travailliez en tant que contrôleur financier) et sans avoir le moindre problème avec votre père. Nous pouvons conclure que nous ne pouvons pas considérer que vous ayez été victime d'une quelconque persécution (au sens de la Convention de Genève de 1951 ou au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers) de la part de votre père (page 26).*

*Enfin, le peu d'informations que vous avez pu nous fournir à propos de la vie homosexuelle dans votre pays (vous déclarez que dans votre pays il n'existe pas de lieux de rencontre pour les homosexuels, or, tel n'est pas le cas (pages 11 et 25 –voir farde bleue) confirme la conviction du Commissariat quant à la non –crédibilité de votre récit.*

*En conséquence, étant donné ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il ne ressort pas de votre récit que vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande vous présentez une série de documents –carte d'identité mauritanienne, duplicata de la carte d'identité, permis de conduire mauritanien, carte d'identification de décédé, article de journal, lettre privée, articles internet, deux exemplaires de la revue «Tels quels» datés de 2006, une invitation de l'association "Tels quels". Or, ces documents ne sont pas de nature à rétablir –à eux seuls la crédibilité de vos dires. En effet, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente demande d'asile. Un document privé est dépourvu de force probante. Concernant les deux exemplaires de la revue « Tels quels » ainsi que l'invitation de cette même association, ne peuvent qu'attester d'un lien avec cette association mais ne prouvent ni votre orientation sexuelle, ni les problèmes que vous affirmez avoir rencontré dans votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ». Il conteste « la motivation qui n'est pas pertinente et qui ne tient pas compte de la réalité de la situation dans laquelle il se trouve ».

**3.2.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux.**

**4.1.** Le requérant a fait parvenir, respectivement les 4 et 20 mai 2010, de nouveaux documents au Conseil qui les a transmis à la partie défenderesse les 5 et 25 mai 2010. Il s'agit d'un courrier de l'association « Tels quels » daté du 14 avril 2010 et adressé à l'avocat du requérant. Il s'agit en outre d'une « convention individuelle de volontaire » conclue entre l'association précitée et le requérant en date du 14 mai 2010. Un document intitulé « Code de déontologie des Volontaires » est annexé à ladite convention.

**4.2.** A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi précitée du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des

*étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

**4.3.** En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse. Cependant, cette dernière considère que « [les] déclarations [du requérant] [sont] incohérentes et en opposition avec les informations dont le Commissaire général dispose » et que, dès lors, lesdites déclarations « ne permettent pas d'accorder foi à la réalité [de la relation que le requérant déclare avoir eue avec une personne de même sexe] ».

Elle considère que les déclarations du requérant sur les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine, « ne concordent pas avec les informations détenues par le Commissaire général sur la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie ».

**5.2.** Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse. Il fait valoir que son homosexualité est établie dès lors qu'il a fourni de nombreux éléments qui donnent consistance à sa relation continue de près de 5 ans avec son ami. Pour établir son orientation sexuelle, il produit de nouveaux éléments de l'association « *Tels Quels* » qu'il fréquente depuis son arrivée en Belgique. S'agissant de la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie, il relève des contradictions entre les motifs de la décision attaquée et « le rapport CEDOCA sur lequel se base [les] affirmations » de la partie défenderesse. Il fait valoir son appartenance au groupe social des homosexuels et invoque les persécutions légales et sociales dont ils font l'objet en Mauritanie.

**5.3.** Indépendamment de la crédibilité du récit quant aux relations homosexuelles que le requérant prétend avoir vécues, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté.

A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la décision querellée ne remet pas en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. D'ailleurs, cette décision examine, au vu des informations dont dispose la partie défenderesse, le risque de persécutions encouru par le requérant du seul fait de son homosexualité en telle sorte que le requérant doit être tenu pour homosexuel.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a produit de nouveaux éléments en ce sens dont un courrier de l'association « *Tels quels* » daté du 14 avril 2010 et adressé à l'avocat du requérant. Il s'agit en outre d'une « convention individuelle de volontaire » conclue entre l'association précitée et le requérant en date du 14 mai 2010. Il ressort de ces documents que le requérant entretient en Belgique des relations homosexuelles et qu'il participe aux activités de l'association précitée qui l'a engagé en qualité de volontaire.

**5.4.** Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à

savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Selon une documentation fournie par le service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, il n'existe pas, dans le contexte sociopolitique actuel de la Mauritanie, de persécution ni de phénomène généralisé de violence sociale pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

Ainsi, en ce qui concerne le contexte qui prévaut en Mauritanie à l'égard des homosexuels, la partie défenderesse considère que les « déclarations [du requérant] ne concordent pas avec les informations [qu'elle détient] sur la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le motif précité de la décision entreprise se fonde sur des informations de portée générale du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, mais sans rapport avec l'instruction du cas d'espèce.

Ces informations précisent en guise d'introduction que les recherches ont été difficiles vu « les nombreux tabous qui gravitent autour de ce sujet et la pauvreté des références théoriques » et se basent « essentiellement sur quelques témoignages » vu « le manque de visibilité de la communauté homosexuelle en Mauritanie » et « en raison des représentations sociales qui la stigmatisent ».

Ayant ainsi relativisé la valeur desdites informations, force est de constater que ces dernières se révèlent moins tranchées que ne l'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Ainsi, ces informations font part de « persécutions légales ». A cet égard, il y est relevé que l'homosexualité est incriminée par l'article 308 du code pénal mauritanien et est punie de la peine capitale même si celle-ci n'est pas appliquée. On souligne par contre des « exactions commises par les services de police en toute impunité ». On y signale encore que ne sont pas exclues « des cas possibles de sanctions capitales appliquées dans des cercles restreints ». Il est aussi question de « la possibilité de condamnations qui pourraient avoir lieu dans la plus grande discrétion ». On souligne encore que cette orientation sexuelle peut constituer un facteur aggravant en cas d'autre incrimination pénale. Il est également reconnu que les homosexuels font « l'objet de provocations dans les rues ». On y fait aussi référence à la perception sociale très négative de l'homosexualité dont « les pratiques sont clairement stigmatisées par la société » dans ce pays (cfr les informations récoltées par le CEDOCA synthétisées dans le document de réponse Rim2009-021w, *farde Information des pays*, pièce 21 du dossier administratif).

Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, particulièrement sur la réalité des relations homosexuelles que le requérant prétend avoir vécues en Mauritanie, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions du fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

**5.5.** En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL,  
S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.